

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission  
paritaire centrale de l'enseignement libre non  
confessionnel subventionné du 7 juillet 2021 relative au  
modèle d'appel pour la fonction de sélection de  
coordonnateur de pôle territorial**

**A.Gt 17-02-2022**

**M.B. 04-04-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 7 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné du 7 juillet 2021 relative au modèle d'appel pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

## COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESIONNEL SUBVENTIONNE

### Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné relative au modèle d'appel pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial

En sa séance du 7 juillet 2021, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision prise en exécution de l'article

Article 1er. - La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente Commission paritaire.

Article 2. - La présente décision a pour objet de déterminer les modalités de l'appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de pôle territorial, conformément à l'article 54quindecies, §2, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné

Article 3. - L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Article 4. - L'appel à candidatures est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

Article 5. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2021.

Parties signataires de la présente décision : Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

FELSI

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

CGSP – E

APPEL

DATE :

**Appel aux candidat(e)s à une fonction de  
coordonnateur/coordonnatrice de pôle territorial  
fondamental/secondaire/Inter-niveaux<sup>1</sup>**

**Rattachée à une école siège fondamentale/secondaire<sup>1</sup>  
spécialisée**

**Coordonnées du pôle territorial :**

Nom :

Adresse :

Réseau<sup>1</sup> : Enseignement organisé par la Communauté  
française/Enseignement officiel subventionné/Enseignement libre  
subventionné confessionnel/ Enseignement libre subventionné non  
confessionnel

**Coordonnées du P.O. de l'établissement siège :**

Nom :

Adresse :

Adresse électronique:

**Coordonnées de l'établissement siège :**

Nom :

Adresse :

Site web :

**Date présumée d'entrée en fonction :**

Volume de la charge<sup>1</sup> : Temps plein/Mi-temps/Quart temps/ Cinquième temps

Caractéristiques du pôle territorial<sup>2</sup> : .....

<sup>1</sup> Biffez les mentions inutiles

<sup>2</sup> Description géographique, écoles partenaires, écoles coopérantes...

Nature de l'emploi <sup>3</sup> :

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant, durée présumée du remplacement : .....  
..... (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le ..... (à compléter) :

- par recommandé
- ou déposés contre accusé de réception ;
- ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de ..... (à compléter).

Le dossier de candidature comportera ..... (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel : toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

<sup>4</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 54quindecies §2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 44decies/4 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et 12sexies §2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.



**Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction<sup>5</sup>**

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

- 1° être engagé à titre définitif ou nommé dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ;
- 2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 3° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'annexe 2 ;
- 4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;
- 5° avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ou s'engager à suivre cette formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;
- 6° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Le champ de l'appel à candidats peut être élargi à des membres du personnel<sup>6</sup> :

O n'exerçant pas l'une des fonctions visées au 1° mais l'une des fonctions du personnel technique des CPMS, à savoir : conseiller psychopédagogique, auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique, auxiliaire logopédique ou directeur.

O exerçant une fonction visée au 1° ou dans un CPMS et n'étant pas définitif ;

O exerçant une fonction visée au 1° ou dans un CPMS, étant temporaire ou définitif et n'ayant pas l'ancienneté requise à la condition 4°.

Il est à noter que les candidats remplissant les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont désignés/engagés par priorité.

<sup>5</sup> Les conditions légales figurent à l'article 54 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

<sup>6</sup> Cocher la/les cases souhaitées.

**Annexe 2 : Profil de fonction<sup>7</sup>**

---

<sup>7</sup> Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 54quindecies §2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.